

SIRTOM

Courville-sur-Eure
La Loupe
Senonches



8 rue des métiers
28190 Courville-sur-Eure
02 37 23 32 63
accueil@sirtom-courville.fr
www.sirtom-courville.fr

Règlement intérieur du Comité syndical du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches

PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

22 JUIN 2026

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Adopté lors du comité syndical du 18 Juin 2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Les délégués	2
Chapitre II : Réunions du comité syndical.....	3
Article 1 : Périodicité des séances (articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)	3
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)	3
Article 3 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	3
CHAPITRE III : Tenue des comités syndicaux.....	3
Article 5 : Déroulement de la séance	4
Article 6 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)	4
Article 7 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	5
Article 8 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT)	5
Article 9 : Séance à huis clos (article L.5211-11 du CGCT)	5
Article 10 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	5
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations.....	6
Article 11 : Débats ordinaires (article L.2121-29 du CGCT)	6
Article 12 : Débat d'orientation budgétaire (Article L. 2312-1 du CGCT)	6
Article 13 : Votes (article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)	6
Article 14 : Conflits d'intérêts	7
Article 15 : Clôture de toute discussion	7
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	7
Article 16 : Les délibérations (article L.2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)	7
Article 17 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)	7
Chapitre VI : Dispositions diverses	8
Article 18 : Commissions d'appels d'offres	8
Article 19 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)	8
Article 20 : Accès aux dossiers (article L2121-26 du CGCT)	8
Article 21: Modification du règlement.....	8
Article 22 : Application du règlement	8

Préambule

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical du SIRTOM est soumis aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT qui prévoit que le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent Règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical s'appliquent au bureau syndical sauf mentions spécifiques précisées par le présent règlement.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le comité syndical dans le respect des règles et obligations fixées par le CGCT, c'est pourquoi une partie du règlement intérieur reproduit exactement plusieurs dispositions du CGCT.

Chapitre I : Les délégués

Conformément aux statuts du SIRTOM chaque communauté de communes adhérente au SIRTOM désigne pour la représenter :

- 1 délégué titulaire par commune formant la communauté de communes adhérente
- 1 délégué suppléant par commune formant la communauté de communes adhérente

Les délégués représentent la communauté de communes au sein du SIRTOM et non leur commune d'origine.

Le comité syndical du SIRTOM est composé de l'ensemble des délégués ayant voix délibératives.

Ont voix délibérative les délégués titulaires ou, en leur absence, les délégués suppléants qui les remplacent.

Les délégués titulaires empêchés ne peuvent donner pouvoir à un autre délégué pour voter en leur nom, seul un délégué suppléant de sa communauté de communes peut le représenter.

Conformément à la délibération 2026-20 du comité syndical du 06 05 2026, le bureau syndical est composé de 10 membres dont le Président et le Vice Président. Les membres du bureau empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du bureau pour voter en leur nom.

Information des délégués

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au bureau du SIRTOM aux dates et aux heures ouvrables.

Chapitre II : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)

Le comité syndical du SIRTOM se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les convocations du bureau sont mentionnées au registre des délibérations, elles ne sont ni affichées, ni publiées.

Contenu

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. L'ordre du jour du bureau est reproduit sur la convocation sans être porté à la connaissance du public.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est annexée à la convocation pour les points à l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du SIRTOM par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Délai

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lieu de réunion

Le comité syndical se réunit dans l'une des communes membres.

Article 3 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des affaires strictement liées à l'activité du Syndicat.

Lors de chaque séance du comité syndical, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le vice-président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter à la séance ultérieure la plus proche ou apporter une réponse écrite différée diffusée à l'ensemble des délégués.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à la partie question orale pourra être limitée à **30 minutes** au total.

CHAPITRE III : Tenue des comités syndicaux

Article 4 : Présidence (Articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT).

Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par le vice-président qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Cas particuliers

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le comité syndical élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Pour toute élection du Président ou des vice-présidents, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 5 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises par le Bureau en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

Article 6 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 7 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration du SIRTOM ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Séance à huis clos (article L.5211-11 du CGCT)

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 11 : Débats ordinaires (article L.2121-29 du CGCT)

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

La parole est accordée uniquement par le Président aux délégués qui la demandent.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire (Article L. 2312-1 du CGCT)

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Le Président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat du comité syndical acté par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée du rapport préparatoire au débat d'orientations budgétaires comprenant tous les points prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Votes (article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Prédident est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 14 : Conflits d'intérêts

(décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les élus concernés ne devront pas intervenir ou ne pas siéger au comité syndical lorsque la question abordée en comité syndical peut constituer un conflit d'intérêt.

Les délégués concernés devront informer le Président de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles ils estiment ne pas pouvoir intervenir.

Article 15 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 16 : Les délibérations (article L.2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est affichée et mise en ligne sur le site internet du SIRTOM.

Article 17 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres du comité syndical (titulaires et suppléants) par voie dématérialisée. Un exemplaire est tenu à la disposition des délégués au siège du SIRTOM.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du SIRTOM et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances du bureau syndical n'étant pas publiques, elles ne donnent pas lieu à un procès-verbal publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du SIRTOM

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 18 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT.

La commission est composée :

Du président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 19 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 20 : Accès aux dossiers (article L2121-26 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du Président.

La communication des documents mentionnés intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 22 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au comité syndical du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches à compter de son adoption.